

# Conseil permanent du 29 novembre 1996



De gauche à droite :

***A l'occasion de cette importante journée de rencontre qui a rassemblé plus de 100 délégués représentant 32 pays différents, une importante réflexion prolongeant le Colloque de DAKAR a permis aux différents intervenants de rappeler les besoins en matière de formation pour les Huissiers de Justice et leurs collaborateurs, dans certains états.***





Par ailleurs, compte tenu de la diversité du droit, il a été demandé à l'Union Internationale de prendre l'initiative d'une action destinée à proposer un axe de recherche en commun, sur les voies d'exécution, pour permettre à chacun de formuler ses propres idées et, ensuite, ses propositions dans la perspective d'une simplification et d'une efficacité des voies d'exécution.

Dans le cadre de cette communauté d'action, une intervention auprès de l'Organisation Africaine pour l'Harmonisation du Droit des Affaires est souhaitée pour faire connaître la réflexion commune et pour formuler des propositions directes destinées à faciliter une harmonisation des règles de l'exécution en Afrique.

Me Yacine SENE, Président de l'Association des Huissiers de Justice du SENEGAL, a insisté pour que des contacts soient rapidement pris pour faire connaître la volonté des pays africains.

Me Jacques ISNARD, Président de l'Union Internationale des Huissiers de Justice, s'est associé à cette proposition et a suggéré d'adresser une motion dans le sens exprimé par Me Yacine SENE à l'organisation Africaine pour l'harmonisation du droit des affaires et sur proposition de Me Ali YOUSFY, Président de la Chambre des Huissiers de Justice d'Algérie, de faire parvenir cette motion à M. Jacques TOUBON, Ministre de la Justice.

Les participants ont indiqué qu'il était indispensable que le point de vue des professionnels de l'exécution soit pris en considération.

Me Robert BONOU, Président de la Chambre Nationale des

Huissiers de Justice du BENIN, est intervenu pour rappeler le désir des Huissiers de Justice d'Afrique de mettre en place, dans chaque état africain, une Chambre Nationale d'Huissiers de Justice qui soit représentative de la profession et puisse être consultée en cas de projet législatif.

De nombreux chefs de délégation sont intervenus pour souligner l'urgence de dater la profession en Afrique de statuts modernes et pour promulguer des textes professionnels.

Le recours à la dynamique du secrétariat permanent africain de l'Union Internationale des Huissiers de Justice doit être encouragé et favorisé de façon à développer la volonté d'harmonisation des textes statutaires intéressant la profession et pour la mise en place de textes relatifs aux voies d'exécution.

Le concours de l'Union Internationale des Huissiers de Justice, membre de la Convention de La Haye, du Conseil de l'Europe et enfin du Conseil économique et social de l'ONU, sera sollicité.

Le Président Jacques Isnard, constatant l'extraordinaire volonté qui anime les Etats Africains, au travers de l'Union Internationale des Huissiers de Justice à la suite du colloque de DAKAR, et soulignant le chemin parcouru depuis six mois, a proposé que l'Union Internationale aide les pays membres pour faire aboutir leurs projets.

Dans le cadre de la formation il est décidé d'effectuer une diffusion des cours de l'Ecole Nationale de Procédure aux Présidents des Chambres Nationales qui le souhaiteraient, sous le contrôle du secrétariat permanent pour l'Afrique.



Me Roland SOULARD,  
Président de la Chambre Nationale  
des Huissiers de Justice de France

Il sera ensuite laissé à chaque Chambre Nationale le soin d'adresser les cours aux confrères qui effectueront ou non les travaux pratiques. Il appartiendra aux Chambres Nationales de fixer les directives, d'organiser cette formation et de sensibiliser les Huissiers de Justice et leur personnel. La correction des devoirs sera effectuée par l'Ecole Nationale de Procédure.

M. le Président Jacques ISNARD a proposé une mise en place rapide de ce dispositif et un examen de la situation sera effectué à STOCKHOLM à l'occasion du prochain congrès international qui se tiendra du 10 au 13 JUIN prochain.

Le thème de ce prochain congrès de STOCKHOLM, "L'Huissier de Justice, un métier, un droit, un espace", permettra d'ouvrir des perspectives nouvelles grâce aux propositions des Huissiers de Justice de tous les pays, pour la mise en place de modalités modernes et libérales d'exercice de l'activité de la profession dans le monde.

**Jacques BERTAUX**

Huissier de Justice à REIMS  
Membre de l'U.I.H.J.





# **T**he permanent council of the International association of Sheriffs Officers and Judicial Officers - 29 november 1996

***This important meeting, which brought together more than 100 delegates from 32 different countries, provided an opportunity for an important discussion continuing the Dakar symposium in which various delegates were able to set out the training needs of Sheriffs Officers and their collaborators in certain states.***

Given the diversity of the law, the International Association was asked to set up a joint research programme into methods of execution, enabling every participant to formulate his own ideas

and make suggestions, with a view to making execution simpler and more efficient.

It is hoped that an approach will be made to the African Organisation for the Harmonisation of Commercial Law within the context of the joint programme, in order to publicise joint thinking and formulate direct proposals to facilitate the harmonisation of the rules governing execution in Africa.

Mr. Yacine SENE, President of the Senegal Association of Sheriffs Officers, insisted contacts should be set up quickly to publicise the wishes of African countries.

Mr. Jacques ISNARD, President of the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers, gave his support to this proposal and suggested that Mrs Sene's views should be presented as a motion to the African Organisation for the Harmonisation of Commercial Law. On the suggestion of Mr. Ali YOUSFI, President of the Algerian Chamber of Sheriffs Officers, he proposed that the motion be sent to Mr. Jacques TOUBON, Minister of Justice.

The delegates felt that it was very important that the views of execution professionals should be taken into account.

Mr. Robert BONOU, President of the Benin National Chamber of Sheriffs Officers, then reminded delegates that African Sheriffs Officers wished to set up a National Chamber of Sheriffs Officers in each African state, which would represent the profession and which would be available for consultation on proposals for new legislation.

Many heads of delegation then spoke about the urgent need to modernise the status of the profession in Africa, and to put professional provisions into effect.

Use should be made of the energies of the African permanent secretary of the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers in order to advance the harmonisation of statutes of interest to the profession, and to introduce provisions relating to methods of execution.

Help would be sought from the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers, a member of The Hague Convention, the Council of Europe and the Economic and Social Council of UNO.

President Jacques ISNARD noted the extraordinary determination of the African states through the International Association of Sheriffs Officers and Judicial Officers, subsequent to







*Une partie de l'assistance*

the Dakar symposium, and emphasised the course taken over the last six months. He suggested that the International Association should help member states achieve their projects.

In the context of the training programme it was decided to distribute the courses of the Ecole Nationale de Procédure (National School of Procedure) to all Presidents of National Chambers who wished to receive them, under the supervision of the permanent secretary for Africa.

National Chambers would then distribute the courses to colleagues who would be able to choose whether they wished to do the practical work or not.

National Chambers would have the responsibility for fixing directives, organising training and raising the awareness of Sheriffs Officers and their personnel.

Assignments would be corrected by the Ecole Nationale de Procédure.

Mr. ISNARD suggested that the plan should be put into effect with speed and the situation examined at the next international conference which would take place in Stockholm from 10 to 13 June 1997.

Thanks to proposals put forward by Sheriffs Officers from all around the world, the theme of the next conference "The Sheriffs Officer, one profession, one law, one area" will open new perspectives for the introduction of modern liberal methods in the profession throughout the world.

**Jacques Bertaux**  
*Sheriffs Officer (Reims, France)*  
*Member of the International Association of Sheriffs Officers*

# ARPEJE : Le juriste et l'entreprise

**L'Association pour le Renouveau et la Promotion des Echanges Juridiques Internationaux (A.R.P.E.J.I.) a consacré son troisième séminaire, les 18 et 19 novembre 1996, au "JURISTE ET A L'ENTREPRISE". A cette occasion, les travaux se sont déroulés dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.**



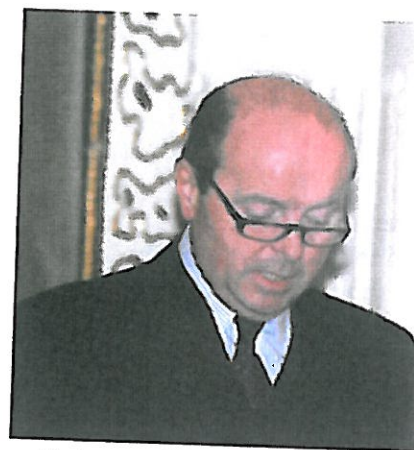
M. Hubert FLAHAULT,  
Président de la CCI de Paris

M. Hubert FLAHAULT, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, en prononçant l'allocution d'ouverture a dit combien il lui était agréable d'accueillir ce séminaire de l'Association ARPEJI consacré à l'entreprise et il s'est plu à souligner le dynamisme des professions et des professionnels travaillant dans ce secteur.

Pendant deux jours, les membres de l'Association ARPEJI : universitaires, magistrats, juristes d'entreprises, avocats, notaires et huissiers de justice ont exposé aux représentants de dix pays d'Europe Centrale et Orientale (venant de Pologne, Hongrie, Roumanie, République Tchèque, Slovaquie, Lettonie, Bulgarie, Slovénie, Lituanie et Estonie) la place du droit dans l'entreprise, analysé les besoins de l'entreprise en juristes et apporté quelques réponses aux besoins de l'entreprise.

## **Pour situer la place du droit dans l'entreprise :**

M. Pierre CHARRETON, Président de l'Association des juristes d'entreprise, à l'aide d'exemples très concrets, a montré combien le droit est actuellement omniprésent dans l'entreprise, combien il fait désormais partie intégrante de la vie quotidienne de l'entreprise, insistant tout particulièrement sur le rôle et le statut du juriste d'entreprise dont l'un des attributs essentiels est son indépendance intellectuelle.



M. Jacques TOUBON, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Me Bernard VATIER, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, a indiqué que la grande question aujourd'hui en France est sans conteste celle de la place du droit dans la société et donc dans l'entreprise. De ce fait, il a mis en avant la nécessité déontologique, le devoir de compétence et de formation continue, la qualité du conseil ... , atouts indispensables à l'avocat, au conseil juridique et à tous les partenaires de l'entreprise.

**Les besoins de l'entreprise en juristes** ont été mis en évidence lors de la première partie de ce séminaire - présentée par Yves CHAPUT, professeur à l'université de Paris I - par des personnalités venant d'horizons très variés. Tour à tour, un conseiller à la Cour de Cassation, un membre de la Chambre de Commerce de Paris, un professeur d'université et un avocat ont tenté de dégager





les tendances profondes expliquant les besoins de l'entreprise en juristes.

L'inflation de textes législatifs et réglementaires, souvent source de complexité et parfois même de confusion pour l'entreprise et ses dirigeants, notamment dans le domaine social, a été présentée comme une des raisons premières nécessitant de faire appel à des juristes.

L'émergence de droits nouveaux : le droit de l'environnement, le droit des télécommunications, ... est apparue comme la seconde raison expliquant ce besoin de l'entreprise.

Enfin, tous les intervenants ont insisté sur la dimension européenne et internationale du droit et des affaires pour justifier le recours de l'entreprise aux juristes généralistes ou spécialistes.

En scrutant la pratique quotidienne de l'entreprise, les intervenants : notaire, avocat, magistrat consulaire, huissier de justice et juriste d'entreprise, ont indiqué que le juriste apportait la sécurité juridique indispensable aussi bien lors des transactions que dans le règlement des conflits et des litiges mettant en cause l'entreprise.

Lors de la deuxième partie de ce séminaire présidée par le professeur Jean-Jacques DAIGRE, il est apparu que l'entreprise devait s'entourer de juristes ayant une formation adaptée, travaillant avec une organisation, des méthodes, une communication modernes et en étroite concertation et complémentarité entre eux.

La première table ronde, animée par M. Dominique MAIN,

Directeur de l'Ecole Nationale de la magistrature et M. le professeur Jean-Jacques ISRAEL, Directeur de l'Ecole de Formation au Barreau de Paris, s'est interrogée sur le point de savoir si les magistrats - dotés avant tout d'une culture juridique très générale - et les avocats - dont nombreux d'entre eux ont désormais acquis une spécialisation en droit des affaires - étaient à même de répondre aux attentes de l'entreprise et aux évolutions de ce secteur d'activité.

La deuxième table ronde, composée de deux juristes d'entreprise, d'un avocat, d'un notaire et

sions a montré comment et combien celles-ci étaient, non pas concurrentes, mais complémentaires et interdépendantes pour régler les problèmes que connaît l'entreprise.

Lors de cette manifestation, trois huissiers de justice sont intervenus à la tribune :

- Me Jean-Pierre FAGET, huissier de justice à Paris et maître de conférence associé à l'Université de Poitiers, a développé - lors de la première journée de réflexions - le thème "du traitement des litiges" en l'illustrant de l'emploi de la saisie conservatoire pour le recouvrement



A droite, Me Jacques ISNARD,  
Président de l'Union Internationale, lors d'une intervention

d'un huissier de justice a exposé comment l'apparition des méthodes nouvelles de communication : les modems, Internet et l'échange de données informatisées (E.D.I.) ont modifié l'organisation au sein de l'entreprise et transformé les relations avec l'entreprise.

La troisième table ronde, présidée par M. le bâtonnier BARBIER, et rassemblant toutes les profes-

des créances en France et à l'étranger.

- Me Bernard MENUT, huissier de justice à Mirebeau - lors de la deuxième matinée de travail -, a exposé comment l'huissier de justice communique avec le créancier, le débiteur, les donneurs d'ordre et indiqué qu'au-delà du support papier, utilisé actuellement, l'apparition de nouveaux moyens de com-



munication, avec l'E.D.I notamment, pose des problèmes de preuve.

- Me Jacques ISNARD, huissier de justice à Salon-de-Provence et Président de l'Union Internationale des Huissiers de Justice et Officiers Judiciaires, en clôture de ces travaux, a rappelé les efforts réalisés - de manière bilatérale et multilatérale dans le domaine de la coopération juridique - par la profession en direction des pays d'Europe Centrale et Orientale.

Il a tout particulièrement insisté sur l'aide apportée, par les huissiers de justice français, à leurs homologues de Hongrie et de Slovaquie en soulignant que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice française était à la disposition des pays qui le désiraient pour les aider à moderniser leur système d'exécution des décisions de justice.

Il a ensuite, fort judicieusement, montré que l'action de l'huissier de justice, en matière de droit des affaires, pouvait être préalable (en matière de recouvrement amiable des créances, de



M. le Professeur J.-J. DAIGRE et Me Bernard MENU,

constat) concomitante (avec les procédures conservatoires et la réalisation de gages), cumulative (dans le domaine de la saisie immobilière) ou postérieure (avec l'exécution des décisions de justice) à celle de l'avocat ou du juriste d'entreprise.

A ce stade, il a noté que la complémentarité avec le notaire se manifestait dans l'exécution du titre notarié.

En ouverture de la deuxième matinée de travail, M. Jacques TOUBON, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a rappelé le rôle fédérateur d'ARPEJE en matière de coopération juridique, en direction des pays d'Europe Centrale et Orientale, et s'est plu à dégager le rôle des différents acteurs de l'entreprise en soulignant la spécificité et la complé-

mentarité des professions à l'égard du monde des affaires.

M. Olivier de BAYNAST, chef du Service des Affaires Européennes et Internationales du Ministère de la Justice et Secrétaire Général de l'Association ARPEJE, a fait une synthèse minutieuse et complète de ces deux journées, riches d'enseignements.

Le Président Robert BADINTER, Président de l'Association ARPEJI, a clos cette manifestation en remerciant les participants d'être venus si nombreux et assidus à ce colloque si prometteur pour l'avenir. Il a insisté sur la nécessité de faire connaître le droit européen et communautaire et rappelé son attachement au développement de la culture européenne : thème qui pourrait bien être l'occasion du prochain séminaire de l'Association ARPEJI.

## ERRATUM

In unsere vorige deutsche Fassung der Versammlung in Baden-Baden vom 13. Juni 1996 haben sich einige Druckfehlerteufel eingeschlichen, wofür unsere Entschuldigungen.





# Les Sheriffs et leurs Officers en Angleterre et au Pays de Galles

**La fonction de Sheriff est la plus ancienne fonction en Angleterre, mise à part celle de la Royauté, et il est possible de retrouver les racines des Sheriffs en remontant jusqu'à l'époque des Saxons. La place qu'occupe le Sheriff à l'heure actuelle est fortement réduite, en ce sens qu'il n'est plus chargé de persécuter les ennemis du Roi, de pendre les hors-la-loi ou de préserver la tranquillité du Roi.**

Le Sheriff est encore toujours le principal Officier exécutif de la Couronne dans son Comté et ses fonctions courantes lui imposent diverses obligations officielles en

rapport avec la Couronne et les Juges de la Haute Cour de Sa Majesté, ainsi que la responsabilité d'exécuter les jugements et les arrêts de la Haute Cour.

Chaque Comté a un Sheriff. Son titre exact est High Sheriff et il est nommé par le Souverain pour une fonction qui ne dépasse pas un an. Une fois nommé, le High Sheriff nomme un Under Sheriff et un Sheriff's Officer. Le Under Sheriff est normalement un avocat et il remplira les fonctions du Sheriff lorsque la présence du Sheriff n'est pas vraiment nécessaire.

L'exécution des jugements et des arrêts est une tâche de spécialiste qui est remplie par le Sheriff's Officer, lequel est également nommé par le High Sheriff pour une période d'un an.

Lorsque les jugements et arrêts de la Haute Cour sont déposés chez le Sheriff pour qu'il les exécute, le Under Sheriff crée un "warrant" (mandat) qui représente l'autorité d'agir du Sheriff's Officer. Il est remis au Sheriff's Officer après quoi celui-ci l'exécute.

La pratique et le droit de l'exécution en Angleterre et au Pays de Galles se sont développés au cours de nombreux siècles et il n'y a pas de simple agence ou autorité qui soit responsable de l'exécution civile. Par exemple, les Sheriff's Officers exécutent les

jugements et arrêts de la Haute Cour. Il y a une Cour inférieure appelée la County Court (Cour du Comté), et les arrêts de cette cour sont exécutés par les County Court Bailiffs qui sont des fonctionnaires. Ceci étant dit, la juridiction de la Haute Cour et de la Cour du Comté se recoupe car il est possible d'entamer une procédure devant une Cour pour la transférer ensuite à l'autre Cour pour son exécution.

Par exemple, un créancier peut décider de donner citation auprès de la Cour du Comté, ce qu'il peut faire à concurrence de la somme de 50.000 £. Une fois le jugement obtenu, il peut passer de son plein gré à la Haute Cour pour des sommes dues entre 1.000 et 5.000 £. Si ce chiffre dépasse les 5.000 £, le jugement est automatiquement transféré à la Haute Cour pour exécution.

En plus des Sheriff's Officers et des County Court Bailiffs, il y a encore les Certificated et les Private Bailiffs. Les Certificated Bailiffs sont porteurs de certificats émis par un juge d'une Cour de Comté, les autorisant à faire une saisie pour les retards de paiement des loyers. Ces Certificated Bailiffs remplissent plusieurs autres fonctions que la saisie des loyers, ils lèvent les taxes du Council, les taxes professionnelles et les amendes du tribunal d'instance. Ils sont cependant au-





torisés à exécuter les jugements de la Cour du Comté ou à agir en tant que Sheriff's Officers.

La dernière catégorie de Bailiff n'a pas de certificat et il ne peut exécuter les arrêts de la Haute Cour ou de la Cour du Comté ; il ne peut saisir les loyers mais peut obtenir des contrats pour recouvrer les taxes du Council et les amendes des tribunaux d'instance.

Les Sheriff's Officers ont un monopole du fait qu'ils sont responsables de l'exécution de tous les warrants déposés auprès du Sheriff dans leur Comté. Les Sheriff's Officers ne peuvent agir en dehors de leur propre territoire et de ce fait, l'importance et la rentabilité de l'étude dépendent entièrement du nombre de causes traitées dans le Comté. Par exemple, une étude de Sheriff qui a un grand Comté Urbain avec peut-être une ou plusieurs villes et des millions d'habitants, recevra un plus grand volume de travail qu'un Officer dans un comté rural qui compte peut-être principalement des terres cultivées ou des montagnes avec une population peu dense.

L'échelle des honoraires s'appliquant aux Sheriff's Officers et à leur travail est à la base un pourcentage représentant environ 7% du montant recouvré.

Plusieurs facteurs précis rendent difficiles les fonctions du Sheriff's Officer. L'Officer n'est nommé que pour un an et, s'il peut raisonnablement s'attendre à être désigné de nouveau, il compte, tout comme le Under Sheriff, sur le nouveau High Sheriff pour l'être.

Cela rend les projets financiers extrêmement difficiles. Les frais d'une étude de Sheriff sont importants et les prêts obtenus pour

les locaux et l'achat d'équipement, par exemple des véhicules et des ordinateurs, doivent être répartis sur plusieurs années. La plupart des bureaux modernes planifient pour une période de cinq ou de dix ans et les Sheriff's Officers sont obligés de faire de même, en espérant être nommés l'année suivante.

Si les Sheriff's Officers ont un monopole dans leur propre territoire, ce n'est pas nécessairement un avantage comme on pourrait le croire. Un Sheriff's Officer individuel ne peut agrandir son affaire en cherchant du travail supplémentaire, il dépend entièrement des warrants qui lui sont confiés, et sa seule occasion de se développer c'est lorsque la situation économique générale du pays entraîne une augmentation des dettes.

Au cours des dernières années, l'Angleterre et le Pays de Galles ont subi une économie en dent de scie, les taux d'intérêts et les affaires subissant des hauts et des bas. Cela signifie que les Sheriff's Officers ont vu augmenter leur travail de 100% sur une période de deux ans puis l'ont vu diminuer du même pourcentage. Ces fluctuations sont néfastes et coûteuses pour les petites entreprises et c'est tout à l'honneur des Sheriff's Officers d'avoir réussi pendant tout ce temps à fournir un moyen continu et efficace d'exécution aux juges de la Haute Cour et de la Cour du Comté.

En plus de recouvrer l'argent et de saisir les biens, les Sheriffs procèdent également à des expulsions et saisissent les terres et les immeubles.

Cette dernière fonction a permis au Sheriff de s'imposer aux yeux du public et plusieurs expul-

sions importantes ont eu lieu pour permettre la construction de nouvelles routes. A Newbury, par exemple, des protestataires se sont attachés à des arbres et dans le Devon des protestataires ont creusé une série de tunnels afin de s'y cacher, en vue de retarder la construction et de porter leurs griefs à l'attention des médias du monde entier.

Les Sheriffs ont relevé ce défi et le professionnalisme dont ils ont fait preuve pour réagir à ces nouvelles méthodes de protestation a illustré la force et la souplesse du système des Officers indépendants des tribunaux.

#### **John MARSTON**

Président de "The Sheriff's Officers Association of England and Wales"







# *Sheriffs' and their Officers' in England and Wales*

***The office of Sheriffs the earliest secular office in England other than that of the Kingship, and it is possible to trace the roots of Sheriffs' to early Saxon times. The place that the Sheriff occupies in modern times is much reduced, in that he is no longer responsible for hunting down the Kings enemies for hanging outlaws and keeping the Kings peace.***

The Sheriff is still the principal executive Officer of the Crown within his County and his current duties require him to carry out various ceremonial duties connected with the Crown, and Her Majesty's High Court Judges,

and also to accept responsibility for the enforcement of High Court Judgments and Orders.

Every County has a Sheriff. His correct title is High Sheriff and he is appointed by the Sovereign to hold Office for no more than one year. A High Sheriff, once appointed, appoints an Under Sheriff and a Sheriffs' Officer. The Under Sheriff is normally a Solicitor and he will perform the duties of the Sheriff unless the actual presence of the Sheriffs is necessary.

The enforcement of Judgments and Orders is a specialist undertaking, and this is carried out by the Sheriffs' Officer, who is also appointed by the High Sheriff for a period of one year. When High Court Writs and Orders are lodged with the Sheriff for enforcement the Under Sheriff creates a warrant, and this warrant is the Sheriffs' Officers' authority to act. It is given to the Sheriffs' Officer and he then enforces it.

The Practice and Law of enforcement in England and Wales has developed over many centuries and there is no single agency or authority responsible for Civil Enforcement. For example, Sheriffs' Officers' enforce High Court Judgments and Orders. There is a lower Court called a County Court, and County Court Orders are enforced by County Court Bailiffs who are employed Civil

Servants. Having said this, the High Court and County Court Jurisdiction overlap in that it is possible to issue originating process in either Court, and then to transfer to the other Court for enforcement.

For example, a creditor may decide to issue a Summons for debt in the County Court, which he can do so up to the sum of £ 50,000.00. Once Judgment has been obtained he can transfer to the High Court on a Voluntary basis for sums owed between £1,000.00 and £5,000.00. Once the figure is over £ 5,000.00 then the Judgment is automatically transferred to the High Court for enforcement.

In addition to Sheriffs' Officers' and County Court Bailiffs there are also Certificated and Private Bailiffs. Certificated Bailiffs hold Certificates issued by a County Court Judge authorising them to levy Distress for landlords rent arrears. These Certificated Bailiffs carry out many functions in addition to Distraint for rent, they will levy for Council Taxes, business rates and Magistrates Court fines. They are not however allowed to enforce County Court Judgments or act as Sheriffs' Officers'.

The last category of Bailiffs has no Certificate and he also cannot enforce High Court or County Court Orders and is precluded







from Distraint for rent, he may obtain contracts to recover Council Taxes and Magistrates Courts fines.

Sheriffs' Officers' have a monopoly in that they are responsible for enforcing all warrants lodged with the Sheriff in their County. Sheriffs' Officers' cannot act outside their own areas, and therefore the size and profitability of the Office depends entirely upon the business generated in the County. For example, a Sheriffs' Office having a large Metropolitan County with perhaps one or more cities, and millions of inhabitants will receive a greater volume of work than an Officer in a rural county that is perhaps mostly farmland or highland with a sparse population.

The scale of fees applying to Sheriffs' Officers' and their work is basically percentage based in that the income received is approximately 7 % of the amount recovered.

There are a number of unique factors which make the business of a Sheriffs' Officer a difficult one. The Officer is only appointed for one year and whilst he might reasonably expect to be re-appointed, both he and his Under Sheriff rely on the incoming High Sheriff to re-appoint them.

This makes forward financial planning extremely difficult. The cost of running a Sheriffs' office is substantial, and the acquisition of leases for premises, and the purchase of capital equipment, for example motor vehicles, computers, must be spread over a number of years. Most modern businesses plan over a five or ten year period, and Sheriffs' Officers' are obliged to do this, and

take it on trust that they will be appointed next year.

Although Sheriffs' Officers' have a monopoly in their own areas, this is not necessarily the benefit it would seem to be. An individual Sheriffs' Officer cannot expand his business by seeking extra work, he is reliant entirely on the warrants passed to him, and the only opportunity for growth is when the general economic state of the nation provides for an increase in debt.

In recent years, England and Wales have suffered a sea saw economy with interest rates and the fortunes of business going up and then down into recession.

This has meant that Sheriffs' Officers' have found their work increasing by 100 % over a period of two years and then reducing by the same factor. These fluctuations are damaging and expensive for small businesses to manage, and it is to the credit of Sheriffs' Officers' that they have managed throughout this time to provide a continuous and effective means of enforcement for the High Court and County Court Judges.

In addition to recovering money and re-possessing goods, Sheriffs' also carry out evictions and re-possess land and buildings.

This last duty has thrust the Sheriff into the public eye, as there have been a number of high profile evictions to allow for the construction of new roads. At Newbury, for example, protestors tied themselves onto high trees and in Devon protestors dug a series of tunnels to hide in, with a view to delaying construction and bringing their protest to the attention of the world's media.

Sheriffs' have risen to this challenge and the professionalism that they have shown in dealing with new methods of protest have illustrated file strength and flexibility in a system of self employed independent Officers' of file Court.

**John MARSTON**  
Chairman of "The Sheriffs'  
Officers' Association  
of England and Wales"

